



RÉGION ACADÉMIQUE LA RÉUNION

Liberté
Égalité
Fraternité

Division des examens et concours

Division des examens et concours

Affaire suivie par :

Abla ZENATI

Tél : 02 62 48 12 44

Mél : dec.secretariat@ac-reunion.fr

24 Avenue Georges Brassens

CS 71003

97743 ST DENIS CEDEX 9

Saint-Denis, le

Le Recteur de région académique La Réunion
Recteur d'académie, Chancelier des Universités,

à

Mesdames et Messieurs les enseignants,
sous couvert de Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissements du second degré, public et privé sous
contrat

Objet : Rappel sur les obligations de participation des enseignants aux examens

La mobilisation de l'ensemble des évaluateurs quels que soient les niveaux auxquels ils enseignent est nécessaire afin d'assurer le bon déroulement des épreuves et des corrections de l'ensemble des examens de notre académie.

Le décret du 17 décembre 1933 relatif à l'obligation de participer aux jurys des examens et concours indique à l'article 1^{er} : « Est considérée comme une charge normale d'emploi, l'obligation pour les personnels des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'Education nationale, de participer aux jurys des examens et concours pour lesquels ils sont qualifiés par leurs titres ou emplois. ». Cette disposition est désormais codifiée à l'article D911-31 du code de l'éducation (décret n°2015-652 du 10 juin 2015).

Cette participation englobe la contribution à la conception des sujets, les réunions d'entente et d'harmonisation, **la surveillance des épreuves**, les interrogations orales et pratiques sous forme ponctuelle ou en cours d'année, les corrections de copies et les délibérations

Cette obligation a été rappelée par la circulaire n°65-87 du 17 février 1965 qui précise que « la charge d'examen est inhérente à l'exercice même de la fonction enseignante », par la charte nationale des examens du 15 janvier 2007 et la circulaire n°2017-053 du 23 mars 2017 qui réaffirment que « **la participation aux examens fait partie intégrante des obligations de service de l'enseignant** ».

La participation en tant qu'interrogateur ou correcteur est prioritaire sur d'autres activités, telles que les voyages ou sorties pédagogiques.

La date de fin de session est fixée par la DGESCO au **jeudi 9 juillet 2026 au soir** par la note de service du 22 septembre 2025 (BO n°36 du 25 septembre 2025).

Par conséquent, pour l'ensemble des examens, les enseignants doivent rester disponibles et joignables jusqu'à cette date pour prendre en charge toute mission de remplacement qui leur serait adressée par la division des examens et concours (DEC), par un inspecteur ou par un chef de centre. En effet, les convocations initiales sont envoyées en avril et en mai, toutefois, ne pas être mobilisé à ce moment-là ne signifie pas qu'aucune convocation ne sera émise par la suite.

Sauf en cas de force majeure, le fait de ne pas accomplir normalement toutes les tâches résultant de cette fonction est juridiquement assimilable à une absence injustifiée et peut entraîner, conformément à la réglementation et à la jurisprudence en vigueur, une retenue sur traitement.

Toute demande de dispense doit parvenir à la DEC sous couvert du chef d'établissement accompagnée des pièces justificatives nécessaires attestant d'un cas de force majeure (motif médical ou événement familial grave). Aucune demande arrivée en dehors de ce circuit ne sera prise en compte.

Je sais pouvoir compter sur votre précieuse collaboration au bon déroulement de la session d'examens de nos élèves et vous en remercie.

Le recteur de région académique La Réunion,
recteur d'académie,

Rostane Méné

